



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1127

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET
L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS PAYABLES POUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS RELATIVEMENT À LA
TARIFICATION**

**Avis de motion donné le 7 février 2006
Adopté le 20 février 2006
En vigueur le 23 février 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et l'établissement des droits payables pour les permis et certificats relativement à la tarification afin de modifier la tarification. Un tarif est ajouté pour une demande de modification de permis ou de certificat.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1127

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS PAYABLES POUR LES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et l'établissement des droits payables pour les permis et les certificats* R.R.V.Q. chapitre A-2, et ses amendements, est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

« (article 29)

« TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

«

DOCUMENT	Coût
CHAPITRE I 1. Permis de Lotissement	50 \$ par lot
chapitre II 2. Permis de construction et certificat d'autorisation	
SECTION I	
BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	
1° pour la construction d'un bâtiment principal destiné totalement à un usage résidentiel	300 \$ pour le premier logement plus 165 \$ par logement additionnel plus 50 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$
2° pour l'ajout d'un logement dans un bâtiment existant	165 \$ par logement
3° pour l'agrandissement, la transformation, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment principal destiné totalement à un usage résidentiel sans ajout de logement	3,75 \$ par tranche de 1 000 \$, minimum 37,50 \$
4° pour l'agrandissement, la transformation, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment principalement destiné à un usage résidentiel sur un terrain dont l'usage est agricole	3,75 \$ par tranche de 1 000 \$, maximum 250 \$, minimum 37,50 \$

|

|

SECTION II

BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE DESTINÉ À DES FINS D'HABITATION

5° pour la construction d'un bâtiment principal communautaire tel qu'un foyer de personnes âgées, une résidence d'étudiants, une maison de chambres et une pension, une résidence pour personnes handicapées, ou l'agrandissement, la transformation, la rénovation ou la réparation avec l'ajout de logement ou de chambre 55 \$ par chambre ou 300 \$ pour le premier logement plus 165 \$ par logement additionnel plus 50 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$

6° pour l'agrandissement, la transformation, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment principal communautaire sans ajout de logement ou de chambre 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, minimum 37,50 \$

SECTION III

BÂTIMENT MIXTE

7° pour la construction d'un bâtiment principal mixte comprenant du commerce et du logement ou l'agrandissement avec l'ajout de logement ou de chambre 55 \$ par chambre ou 300 \$ pour le premier logement plus 165 \$ par logement additionnel plus 1,40 \$ par mètre carré de superficie de plancher non résidentiel, incluant le sous-sol

8° pour l'agrandissement d'un bâtiment principal mixte sans ajout de logement ou de chambre 1,40 \$ par mètre carré de superficie de plancher, incluant le sous-sol, minimum 150 \$

9° pour la rénovation, la réparation ou la transformation d'un bâtiment principal mixte sans ajout de logement ou de chambre 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, minimum 100 \$

SECTION IV

BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL

10° pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal non résidentiel autre qu'agricole 1,40 \$ par mètre carré de superficie de plancher, incluant le sous-sol, minimum 500 \$ pour une construction et minimum 150 \$ pour un agrandissement

11° pour la rénovation, la réparation ou la transformation d'un bâtiment principal non résidentiel autre qu'agricole 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, minimum 100 \$

12° pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment agricole 0,70 \$ par mètre carré, maximum 500 \$, minimum 37,50 \$

13° pour la rénovation, la réparation ou la transformation d'un bâtiment agricole 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, maximum 500 \$, minimum 37,50 \$

14° pour une antenne, et sa structure, de distribution de réseau de télécommunication et éolienne 1 000 \$

15° pour l'installation d'un auvent 15 \$ par auvent, minimum 75 \$

|

|

SECTION V

BÂTIMENT ET CONSTRUCTION

COMPLÉMENTAIRES

16° pour la construction, l'agrandissement, la transformation, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment détaché de plus de 15 mètres carrés complémentaire à un usage résidentiel	37,50 \$
17° pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment détaché de plus de 15 mètres carrés complémentaire à un usage non résidentiel autre qu'agricole	1,40 \$ par mètre carré de superficie, minimum 100 \$
18° pour la transformation, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment détaché de plus de 15 mètres carrés complémentaire à un usage non résidentiel autre qu'agricole	3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, minimum 50 \$
19° pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment détaché complémentaire à un usage non résidentiel situé sur un terrain dont l'usage est agricole	0,70 \$ par mètre carré, maximum 500 \$
20° pour la transformation, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment détaché complémentaire à un usage non résidentiel situé sur un terrain dont l'usage est agricole	3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, minimum 37,50 \$ maximum 250 \$
21° pour une piscine creusée ou une piscine hors terre d'installation permanente dont les parois n'atteignent pas une hauteur de 1,20 mètre au-dessus du sol	55 \$
22° pour un réservoir de gaz propane pour la vente commerciale	55 \$
23° pour la construction, l'agrandissement, la transformation, la rénovation ou la réparation d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	110 \$; si l'installation septique et l'ouvrage du captage des eaux souterraines sont construits, agrandis, transformés, rénovés ou réparés en même temps, le paiement du montant de 110 \$ vaut pour les deux
24° pour l'installation d'un abri sur un café-terrasse, une allée piétonne ou un escalier pour un usage non résidentiel	15 \$ par abri, minimum 75 \$

SECTION VI

DÉMOLITION

25° pour la démolition d'un bâtiment principal résidentiel	110 \$
26° pour la démolition d'un bâtiment principal non résidentiel	0,20 \$ par mètre carré de superficie, minimum 110 \$

SECTION VII

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

27° pour l'aménagement, l'agrandissement ou le réaménagement d'une aire de stationnement, sauf si l'immeuble fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation	Aucun tarif si l'aire de stationnement dessert un usage résidentiel; 0,85 \$ du mètre carré, minimum 50 \$, si l'aire de stationnement dessert un usage non résidentiel
28° pour l'abattage d'arbre en milieu urbain	Aucun tarif
29° pour la coupe d'arbre en milieu forestier ailleurs que sur un terrain dont l'usage est agricole	110 \$ pour l'ensemble des arbres visés par la demande
30° pour la coupe d'arbre en milieu forestier sur un terrain dont l'usage est agricole	Aucun tarif
31° pour la construction ou installation de clôture, muret ou mur de soutènement	Aucun tarif
32° pour l'excavation du sol, le déblai ou le remblai	37,50 \$ si ces travaux sont faits sur un terrain dont l'usage est résidentiel, 55 \$ si ces travaux sont faits sur un terrain dont l'usage est non résidentiel
33° pour les travaux en milieu riverain soit tous travaux visant la stabilisation d'une rive	37,50 \$ si ces travaux sont faits sur un terrain dont l'usage est résidentiel, 55 \$ si ces travaux sont faits sur un terrain dont l'usage est non résidentiel

SECTION VIII

ENSEIGNE

34° pour la construction, l'installation, le déplacement, la modification ou le changement de lettrage d'une enseigne	55 \$ de base plus 55 \$ supplémentaires pour une enseigne de 10 mètres carrés et plus
35° pour l'installation d'une enseigne temporaire	55 \$

SECTION IX

occupation ou utilisation d'immeuble

36° pour l'utilisation d'un immeuble ou partie d'un immeuble pour :	
a) un usage complémentaire à une habitation	55 \$
b) une ouverture d'un commerce dans un local commercial	55 \$
c) un changement d'usage ou de destination	55 \$
d) une chambre supplémentaire pour location dans un bâtiment existant	55 \$
e) un usage temporaire sur terrain non résidentiel	25 \$ par jour ou 55 \$ par semaine ou 110 \$ par mois, toutefois lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble utilisé par un producteur agricole pour la vente des produits issus de sa production agricole, est situé dans le

même arrondissement que le terrain sur lequel la production agricole est faite, cette tarification s'applique à l'excédent de deux sites d'usage temporaire par producteur par arrondissement

chapitre iii

PERMIS DE CONSTRUCTION PARTIELLE

37° pour un bâtiment dont la valeur totale est inférieure à 1 000 000 \$ 110 \$, ce montant ne peut être déduit du tarif d'un autre permis

38° pour un bâtiment dont la valeur totale est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ 275 \$, ce montant ne peut être déduit du tarif d'un autre permis

CHAPITRE IV

PROLONGATION DE PERMIS LORSQUE LES TRAVAUX SONT DÉBUTÉS

39° pour une prolongation de permis lorsque les travaux sont débutés aucun tarif

CHAPITRE V

MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

40° pour un projet dont le coût des travaux est inférieur à 100 000 \$ 37,50

41° pour un projet dont le coût des travaux est de 100 000 \$ à 499 999 \$ 75 \$

42° pour un projet dont le coût des travaux est de 500 000 \$ à 999 999 \$ 150 \$

43° pour un projet de plus de 1 000 000 \$ 275 \$

».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et l'établissement des droits payables pour les permis et certificats relativement à la tarification afin de modifier la tarification. Un tarif est ajouté pour une demande de modification de permis ou de certificat.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.